



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 09/06/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0038
Création et réglementation de la zone de rencontre
rue de Sainte Marie
au droit de la raquette de retournement

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant notamment la zone de rencontre dans le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant que la création d'une zone de rencontre au droit de la raquette de retournement rue de Sainte Marie permettrait de sécuriser les déplacements des usagers (véhicules motorisés, cyclistes, piétons) à cet endroit,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » rue de Sainte Marie, au droit de la raquette de retournement.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- les cyclistes doivent respecter les sens de circulation,
- le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

Article 3 : La « zone de rencontre » sera signalée réglementairement uniquement au moyen du panneau de type B52 « entrée d'une zone de rencontre ». La fin de la zone de rencontre sera signalée par le panneau d'entrée dans la « zone 30 ».

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **- 5 JUIN 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU